ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2007

RÉTENTION DE SÛRETÉ - (n° 442)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 23

présenté par M. Fenech, rapporteur au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 34 de cet article :

« Ce décret précise les conditions dans lesquelles s'exercent les droits des personnes retenues dans un centre socio-médico-judicaire de sûreté, en matière notamment de visites, de correspondances, d'exercice du culte et de permissions de sortie sous escorte ou sous surveillance électronique mobile. Il ne peut apporter à l'exercice de ces droits que les restrictions strictement nécessaires aux exigences de l'ordre public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement présente de manière plus positive les droits des personnes retenues dans les centres socio-médico-judicaires de sûreté.